



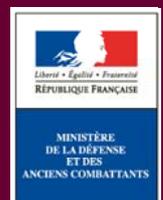
**Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations**



Emploi des armes à létalité réduite

**Doctrine interarmées
DIA-3.19(A)_ALR(2011)**

N° 082/DEF/CICDE/NP du 11 mai 2011



Intitulé *Emploi des Armes à létalité réduite*, la Doctrine interarmées (DIA) 3.19(A)_ALR(2011) respecte la charte graphique définie dans la Publication interarmées (PIA) 7.2.4_RDRAI(2010), n° 161/DEF/ CIC-DE/NP en date du 18 juin 2010). Ladite charte graphique est elle-même conforme aux prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée "*Allied Joint Doctrine Development*". Elle applique également les conseils du *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (ISBN 978-2-7433-0482-9*¹) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été créée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE)². Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur le site Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !*

¹ *International Standard Book Number* / Numéro international normalisé du livre.

² Photo ministère de la Défense.



DIA-3.19(A)_ALR(2011)

**EMPLOI DES ARMES
À LÉTALITÉ RÉDUITE**

N° 082/DEF/CICDE/NP du 11 mai 2011

(PAGE VIERGE)

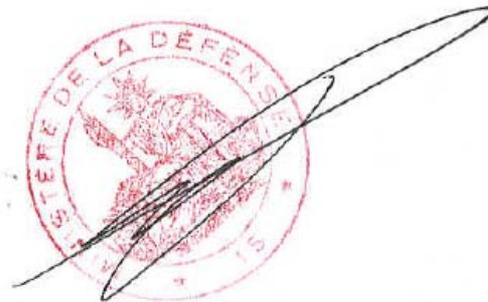
Lettre de promulgation



Paris, le 11 mai 2011
N° 082/DEF/CICDE/NP

Le général d'armée Pierre de VILLIERS
Major général des armées
(MGA)

1. La volonté de maintenir la violence à son plus bas niveau doit guider en permanence les forces armées dans le choix de leurs modes d'action.
2. La maîtrise de la force prend une signification particulière au contact des populations, notamment en milieu urbain.
3. Les engagements actuels, en opérations extérieures et en missions de sécurité intérieure, exigent donc du soldat une capacité d'adaptation permanente, qui repose autant sur son intelligence de la situation que sur les moyens dont il dispose.
4. Dans un tel contexte, le recours aux Armes à létalité réduite (ALR) offre un spectre élargi, en vue de maintenir la violence au plus bas niveau possible et d'éviter l'alternative de subir ou de tuer.
5. Pour autant, l'emploi des ALR nécessite une formation et une instruction continues, pour que chacun s'approprie et applique les règles spécifiques liées à leur usage.
6. Ce concept, fruit d'un travail commun avec les armées, directions et services, en constitue la synthèse.
7. Il a vocation à servir de référence pour les forces armées dans ce domaine.



(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quelque soit leur origine et leur rang, transmis à l'Officier chargé de la cohérence documentaire (OCCD) du CICDE en s'inspirant du tableau proposé en annexe E (voir page 37).
2. Les amendements validés par le directeur du CICDE sont inscrits dans ce tableau dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent en différentes couleurs dans la nouvelle version, selon un code couleur défini par ailleurs.
4. La jaquette du document et la page intérieure de couverture sont corrigées pour signaler l'existence d'une nouvelle version. Le numéro d'enregistrement officiel doit alors comporter la mention suivante : « *Nième édition du Jour/Mois/Année* ».
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. **CIA-01_CEF(2010), Concept d'emploi des forces,**
n° 004/DEF/CICDE/NP du 11 janvier 2010.
- b. **Le DIA-3.19_ALR(2011) annule et remplace la PIA 03-100 du 27 janvier 2005.**

Préface

1. Répondre à la violence sous toutes ses formes, d'où qu'elle vienne, est une situation courante pour les armées. Cette réponse doit être respectueuse du droit en toutes circonstances et proportionnée au niveau de l'agression. La maîtrise des conflits exige du militaire une intelligence de situation poussée et une capacité d'adaptation permanente.
2. Dans les opérations de stabilisation, les armées agissent en permanence au contact des populations, dont l'adhésion aux objectifs de la force constitue un enjeu majeur. Elles peuvent également être engagées au contact de foules³, dont le contrôle nécessite un haut degré de professionnalisme dans la gradation de l'usage de la force, face à un environnement humain qu'il convient d'épargner⁴.
3. En parallèle et en dehors du cas exceptionnel du maintien de l'ordre (non couvert par ce document), les armées accroissent leurs engagements sur le Territoire national (TN), entre autres dans le cadre de leur contribution à la sécurité intérieure.
4. La nature de ces missions, leur médiatisation accrue⁵ et le souci constant de contenir la violence au plus bas niveau conduisent les armées à étudier le recours aux Armes à létalité réduite (ALR), voire à s'en doter et à en faire usage. Celles-ci ont fait l'objet de développements technologiques rapides, qui alimentent le marché en équipements variés, toujours plus complexes et plus précis à la fois. À moyen terme, une rupture technologique est attendue, au-delà des lasers déjà en service dans plusieurs armées étrangères, avec l'introduction de systèmes à énergie dirigée de type micro-ondes, électromagnétiques et électromusculaires.
5. En déclinant les principes du CIA-01_CEF(2010)⁶, le concept des armes à létalité réduite vise à fournir à l'encadrement les éléments de compréhension indispensables à la planification et à l'emploi des ALR. Il définit le cadre et les principes d'emploi de ces matériels, lorsque des militaires en sont pourvus. Sans prétendre à une validité permanente, il se fixe un horizon de quatre à cinq ans, à l'issue desquels il devra être reconsidéré.

³ PIA-7.2.6_GIAT-O(2012), *Glossaire interarmées de terminologie militaire*, n° 001/DEF/CICDE/NP du 3 janvier 2012 : « Ensemble des actions entreprises par des forces terrestres pour faire face, dans le cadre des missions et des règles d'engagement qui leur sont données, à des actes hostiles exigeant des mesures allant du contrôle de l'espace au rétablissement de l'ordre, en passant par des actions au contact des foules ».

Note : ces actions sont menées, principalement en phase de transition, lorsque les structures policières ou judiciaires locales sont défaillantes.

⁴ Le 15 avril 2003, quelques semaines après l'invasion de l'Irak, une opération de contrôle des foules dans Mossoul a provoqué la mort de sept civils. Le 28 avril 2003, le même scénario s'est répété à Falloudjah, pour un bilan de dix-huit morts et soixante-dix-huit blessés.

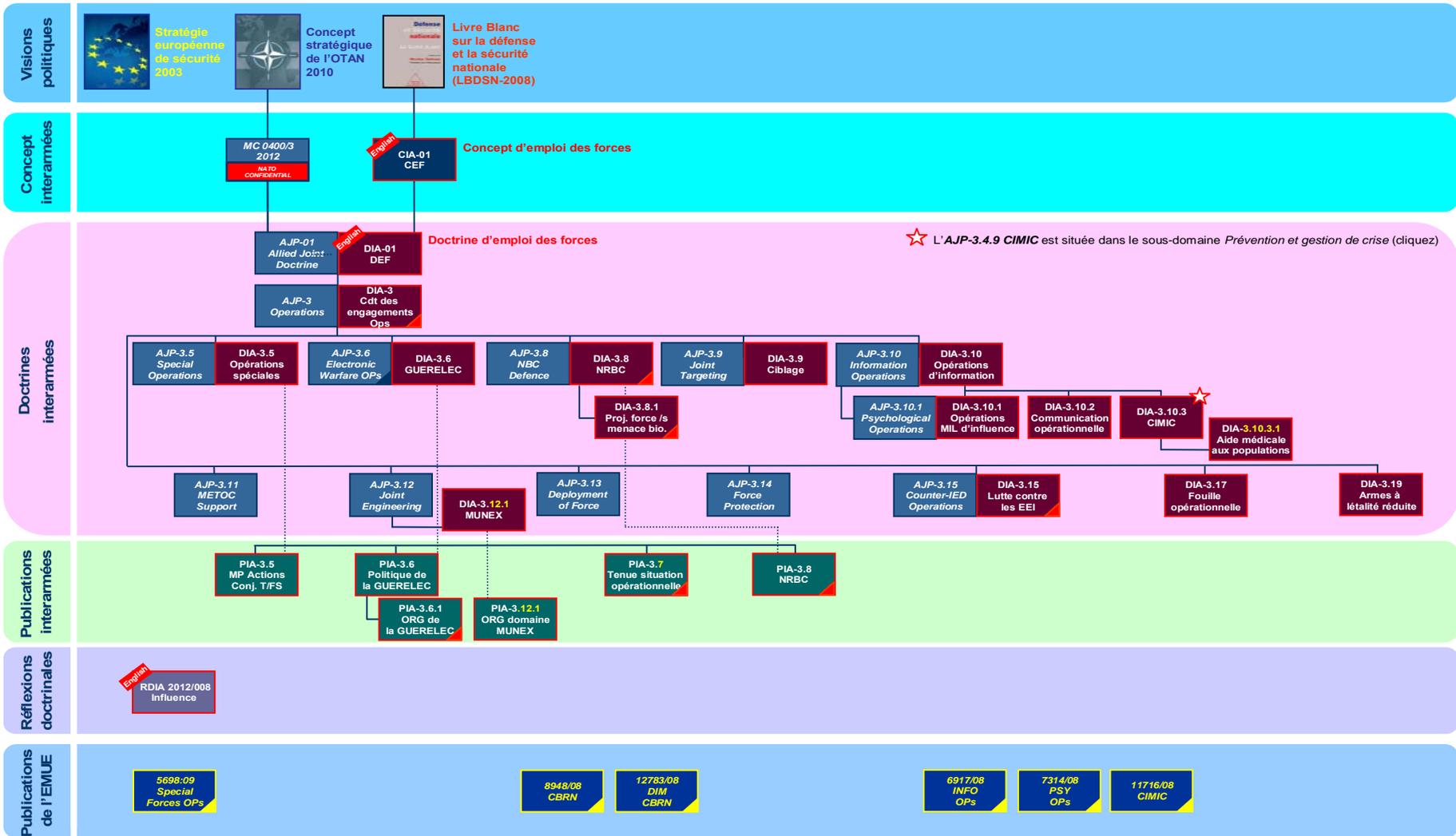
⁵ CIA-01_CEF(2010), paragraphe 213 et paragraphe 227.

⁶ Voir référence a.

(PAGE VIERGE)



Domaine 3.5 à 3.19 *Actions interarmées*



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 – Définition	15
Section I Une Arme à létalité réduite (ALR) est d'abord une arme.....	15
Section II Une arme, mais à létalité réduite.....	15
Section III Définition courante	15
Section IV Définition française.....	15
Section V Domaines exclus de l'étude	16
Section VI Typologie sommaire des ALR selon l'effet recherché	16
Chapitre 2 – Concept d'emploi	19
Section I Finalité	19
Section II Cadre juridique général	19
Section III Cadre d'emploi	20
Section IV Champs d'application privilégiés pour les ALR	21
Chapitre 3 – Principes d'emploi	23
Section I Proportionnalité et discrimination	23
Section II Réversibilité	23
Section III Complémentarité.....	24
Chapitre 4 – Conclusion	25
Annexe A – Principes directeurs d'une doctrine d'emploi et d'une préparation opérationnelle interarmées	27
Section I Les trois types de situations génériques avec ALR.....	27
Section II Typologie des missions justifiant le recours aux ALR	27
Section III Savoir-faire individuels (dans le cadre de l'autoprotection)	28
Section IV Savoir-faire collectifs (dans le cadre du contrôle de foule).....	28
Section V Apprentissage des règles de comportement avec ALR	29
Section VI Modalités spécifiques de l'environnement de la force	29
Annexe B – Une ALR pour chaque distance	31
Annexe C – Schéma illustratif de la réponse individuelle maîtrisée face à la violence de l'adversaire (en mission de sécurité intérieure)	33
Annexe D – Catégories d'armes (Code de la Défense)	35
Section I Matériels de guerre	35
Section II Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre.....	35
Annexe E – Demande d'incorporation des amendements	37

Annexe F – Lexique	39
Partie I Sigles, acronymes et abréviations.....	39
Partie II Termes et définitions.....	40
Résumé (quatrième de couverture)	44

Section I – Une Arme à létalité réduite (ALR) est d’abord une arme

101. Selon la définition apportée par le Code pénal français (article 132-75) « *est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme, dès lors qu’il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu’il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer* ».
102. Il découle de cette définition que les ALR constituent des armes, soumises au même régime juridique que les armes dites classiques, sur le territoire national ou en opération extérieures. Il s’en déduit également que la vocation des ALR est d’abord antipersonnel, dans la mesure où elles visent à produire des effets directs sur un adversaire, sans rechercher, au moins dans un premier temps, les dommages sur les équipements et l’environnement. Dans cette optique, les ALR anti matériel serviraient plutôt à désorganiser une zone géographique, à immobiliser ou désorienter les occupants d’un véhicule ou une troupe. Elles s’apparenteraient donc davantage à des moyens de contremobilité ou de brouillage des communications.

Section II – Une arme, mais à létalité réduite

103. L’ALR vise à neutraliser, à paralyser un adversaire à un instant donné, sans chercher à provoquer de lésions graves ou irréversibles. Son utilisateur ne poursuit pas la recherche d’un dommage en soi, mais au contraire une incapacité temporaire.
104. La spécificité de l’ALR est de minimiser le risque d’entraîner une lésion irréversible ou une issue fatale sur la cible. Néanmoins, ce risque n’est jamais nul, il doit être accepté au regard des conditions normales d’emploi.

Section III – Définition courante

105. La définition des ALR retenue par l’OTAN englobe un volet consacré au matériel :
106. « *Les armes non létales⁷ sont des armes spécifiquement conçues et mises au point pour mettre hors de combat ou repousser le personnel, avec une faible probabilité d’issue fatale ou de lésion permanente, ou mettre hors d’état le matériel, avec un minimum de dommages non intentionnels ou d’incidences sur l’environnement.* »
107. Dans la pratique de certaines armées étrangères, le terme d’arme non létale englobe ce qui est dirigé contre les personnes et les dispositifs antimobilité, voire anticommutation. Il importe cependant de garder à l’esprit que, dans l’approche française, les ALR sont destinées avant tout à épargner des vies. La définition adoptée pour les armées françaises retranscrit donc ce point de vue.

Section IV – Définition française

108. La définition retenue pour les armées françaises découle des deux caractéristiques exposées ci-dessus, en sections I et II :
 - a. L’ALR est une arme, tournée d’abord contre les personnes ;
 - b. C’est une arme dont l’usage comporte une probabilité faible, mais non nulle de provoquer la mort ;

⁷ Suivant la terminologie anglo-saxonne : ‘Non Lethal’ ou ‘Less Lethal Weapons’.

109. « Les armes et munitions à létalité réduite sont des équipements spécifiquement conçus et mis au point pour mettre hors de combat ou repousser les personnes et qui, dans les conditions normales prévues pour leur emploi, présentent une faible probabilité de provoquer une issue fatale, des blessures graves ou des lésions permanentes. »

Section V – Domaines exclus de l'étude

110. Le champ de l'étude de ce concept exclut les activités à dominante psychologique ou reposant sur l'obtention d'effets spéciaux, tels que :
- Les opérations d'information (*INFO OPS*), dont les opérations psychologiques (*PSY OPS*) ;
 - La guerre électronique ;
 - Les armements NRBC, excepté les agents irritants.
111. L'emploi des animaux et des équipements de protection individuelle (boucliers, casques, gilets) n'est pas inclus au domaine de l'étude.
112. En outre, la mise en service étendue⁸ dans un délai proche (au-delà de l'horizon de ce concept) de munitions ALR associées à des armes non spécifiques (mortiers, canons de chars) n'altérera pas la validité de cette définition.

Section VI - Typologie sommaire des ALR selon l'effet recherché

113. Le tableau ci-dessous⁹ se propose d'illustrer l'étendue de la gamme des ALR, en l'état actuel des recherches ouvertes.
114. Il ne prétend en aucun cas à l'exhaustivité.
115. Il ne préjuge pas des choix effectués par les armées françaises, ni des dotations futures.

Domaine technologique	Mode d'agression	Générateur d'effet	Type de produit / pays
Vocation antipersonnel	/	/	/
Cinétique	Balistique dirigé	Projectile 40mm	États-Unis d'Amérique
	/	Projectile calibre 12	États-Unis d'Amérique / Royaume-Uni
	/	Projectile calibre 37-38	Royaume-Uni
	/	Canon à eau	Israël
	Balistique non dirigé	Chevrotine caoutchouc calibre 12	États-Unis d'Amérique
	/	Chevrotine caoutchouc calibre 37	États-Unis d'Amérique
Acoustique	/	Bâton caoutchouc calibre 40mm	Italie
	Sons continus	Haut-parleurs	SOPHAR / Israël LRAD / États-Unis d'Amérique
Optique	Sons non continus	Onde de choc	RUGGIERI / France
	Lumière continue	Source cohérente	/
	/	Source non cohérente	/
	Lumière non continue	Source non cohérente impulsionnelle	Grenade flash
Chimique	/	Source non cohérente stroboscopique	États-Unis d'Amérique
	Agents incommodants	Agents irritants	CM6 Lacroix / France
Électrique	Électrisation	Impulsion électrique dirigée	TASER / États-Unis d'Amérique
	/	Impulsion électrique non dirigée	TASER Shockwave / États-Unis d'Amérique
Électromagnétique	Effet thermique	Source millimétrique	Active Denial System /

⁸ Des armes duales sont déjà en dotation dans les armées françaises, mais à la marge (calibre 12 et 40mm par exemple).

⁹ Origine : Délégation générale de l'armement (DGA)/Établissement Technique de Bourges/Division Expertises technologiques – mars 2011.

			États-Unis d'Amérique
Combinaison cinétique - acoustique - chimique	Balistique non dirigé – son non continu – agent incommode	Plot caoutchouc – onde de choc – agent irritant	Galix 46 Lacroix / France
Cinétique - acoustique	Balistique non dirigé – son non continu	Plot caoutchouc – onde de choc	DBD 95 Lacroix / France
Acoustique - optique	Son impulsionnel – lumière non continue	Onde de choc – source non cohérente impulsionnelle	Grenade AVE 241A Ruggieri / France
Vocation anti-matériel	/	/	/
Mécanique	Enchevêtrement	filet	États-Unis d'Amérique / Royaume-Uni
	/	barrières	Allemagne
Électromagnétique	Brouillage	micro-ondes de forte puissance	/
	Thermique	source cohérente continue	Plasma laser

(PAGE VIERGE)

Section I – Finalité

201. « *La volonté de maintenir la violence à son plus bas niveau doit guider les forces armées dans le choix des modes d'action. La maîtrise de la force prend une signification particulière au contact des populations, notamment en milieu urbain. L'emploi de la force doit éviter les dégâts collatéraux, ainsi que limiter les pertes humaines et les dégâts matériels inutiles. La maîtrise de la force facilite en cela la sortie de crise*¹⁰. »
202. Pour remplir la mission en observant le principe d'un emploi de la force adapté et celui d'un usage des armes strictement proportionné au niveau de violence rencontré, les ALR offrent une possibilité de réponse graduée. Elles permettent de conserver au chef militaire une liberté de manœuvre dans la réalisation de la mission confiée.
203. À ce titre, les ALR élargissent la palette des réponses militaires, sans toutefois se substituer aux armes létales. Elles répondent bien aux besoins des conflits où la population constitue l'enjeu principal. Elles introduisent un degré de souplesse dans l'exécution des missions de sécurité intérieure¹¹.

Section II – Cadre juridique général

Au niveau international

204. En termes d'emploi, l'usage des ALR doit se conformer, comme pour toute arme conventionnelle, aux prescriptions du droit international général et plus spécifiquement du droit des conflits armés, inscrit dans les quatre conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977.
205. Ces textes réglementent et définissent les modalités de l'usage de la force dans le cas de conflits armés internationaux ou non internationaux.
206. En outre, en termes de conception des armes et munitions, les conventions internationales auxquelles la France est partie interdisent certaines pratiques, par exemple :
 - a. Le développement d'armes biologiques (1925) ;
 - b. L'utilisation d'armes dont l'agent incapacitant est un produit chimique, en tant que moyen de guerre (1993). Néanmoins, la convention autorise l'emploi des agents de lutte antiémeute, aux fins de maintien de l'ordre public, en OPération EXtérieure (OPEX) et sur le TN ;
 - c. L'emploi d'armes conventionnelles produisant des effets traumatiques excessifs, tels que les lasers aveuglants (1995).
207. Ces dispositions doivent être considérées comme applicables aux ALR et à leur usage. En outre, tout développement potentiel des ALR devra être compatible avec les dispositions de l'article 36 du protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1977 (« *déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante* »).
208. L'article 36 invite ainsi à déterminer la licéité des nouvelles armes (y compris les ALR), avant qu'elles ne soient mises au point, acquises ou incorporées dans l'arsenal de l'État.

¹⁰ CIA-01_CEF(2010), paragraphe 270.

¹¹ La directive en vigueur proscriit l'usage d'ALR cinétiques sur le territoire national (note n° D-11-000661/DEF/EMA/EMP.3 du 25 janvier 2011).

Au plan national

209. L'usage des ALR répond à plusieurs cas de figure :
- a. **En OPEX**, l'emploi des ALR s'exerce dans le cadre de l'article 17.2 du statut général du militaire¹², qui dispose: « *n'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission* ». Hors légitime défense, l'emploi de la force est réglementé au moyen de Règles opérationnelles d'engagement (ROE), élaborées au cours de la planification de l'opération par l'autorité militaire du niveau stratégique¹³. Dans la plupart des cas, celui-ci applique un mandat, issu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.
 - b. **Sur le Territoire national (TN)**, l'emploi des ALR en mission intérieure¹⁴ s'inscrit principalement dans le cadre de la légitime défense. Au-delà, il est réglementé au moyen de règles d'usage de la force définies par l'autorité militaire du niveau stratégique. La contribution au maintien de l'ordre sur le TN constitue un cas exceptionnel, dont les règles sont fixées par l'IM 500.
210. Du point de vue du droit pénal, la distinction entre les armes létales et les ALR est sans objet.
211. Si on l'examine sous l'angle pénal, un usage des armes, létales ou non, correspond à un emploi de la force, qui doit rester légal en toutes circonstances¹⁵. Il sera examiné principalement au regard de :
- a. La légitime défense (articles 122-5 et 122-6 du Code pénal) ;
 - b. L'état de nécessité (article 122-7 du Code pénal)¹⁶.

Section III – Cadre d'emploi

212. Il n'existe pas d'opérations fondées uniquement sur le concept de létalité réduite. Les ALR ne répondent pas à un cadre d'emploi spécifique.
213. Elles concourent à la conduite d'actions défensives et offensives, statiques et dynamiques.
214. Elles permettent :
- a. L'exercice de la légitime défense du militaire ou d'un tiers face à une agression ne nécessitant pas le recours immédiat à une arme à feu (mission de surveillance, troupe face à la menace inopinée d'une foule agressive, équipage de véhicule blindé embarqué au contact d'une foule agressive) ;
 - b. Un emploi gradué dans un esprit offensif, pour établir le meilleur rapport possible entre l'usage de la force et l'effet recherché. C'est donc un moyen de réponse avant le recours aux armes létales, qui représentent pour leur part le degré ultime d'emploi de la force. Ce n'est en aucun cas un préalable obligatoire.
215. Il est à noter que l'emploi des ALR est particulièrement délicat, en raison de l'évolution rapide des situations et de l'attitude des adversaires auxquels la troupe est confrontée.
216. L'emploi des ALR élargit la tâche des chefs militaires au contact. Néanmoins, le risque permanent de confusion nécessite tant des ordres très précis qu'une parfaite maîtrise de la part des combattants, dans un contexte de violence évolutive, où l'impact de chaque mesure coercitive doit être soigneusement mesuré. Les ALR doivent donc concourir à maintenir une

¹² Repris dans l'article L 4123-12-II du code de la Défense.

¹³ PIA-5.2 : directive interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français – répertoire des règles d'engagement (édition 2006). Voir en particulier la série 33.

¹⁴ Notamment la protection des installations ; cf. PIA 3-32 sur l'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures hors états d'exception (milieu terrestre), pages 51-53.

¹⁵ Cf. PIA-3-32 sur l'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures hors états d'exception (milieu terrestre)

¹⁶ Que l'usage de la violence soit la seule solution pour éviter un mal plus grave encore.

distance entre l'adversaire et la force, afin de ménager des délais de réaction au chef et à la troupe.

217. En tout état de cause, il est nécessaire d'opérer une claire distinction entre le dispositif ALR sur le terrain et le dispositif létal, lorsque les conditions de l'engagement le permettent. Les deux sont complémentaires, le premier s'appuyant nécessairement sur le second. L'adoption d'une signalétique particulière pour les ALR, leurs servants et le conditionnement de leurs munitions peut s'imposer. Celle-ci est laissée à l'initiative du chef au contact.
218. Dans toute la mesure du possible, il convient de signifier à l'adversaire que la troupe dispose d'un arsenal mixte, pour tirer le meilleur parti de l'effet dissuasif et pouvoir appliquer en tant que de besoins la progressivité de la riposte armée.

Section IV – Champs d'application privilégiés pour les ALR

En OPEX

219. Les possibilités d'emploi en OPEX sont :
- a. Engagement au contact des foules (ECF) ;
 - b. Interposition ;
 - c. actions de force ;
 - d. neutralisation d'individus agressifs dangereux ;
 - e. capture et rétention d'individus ;
 - f. sécurité des matériels (bâtiments à quai en escales, bivouacs en cours de nomadisation, patrouilles terrestres dans la profondeur) ;
 - g. garde d'emprises.

Sur le TN¹⁷

En sécurisation

220. Les emplois possibles en sécurisation concernent les cas suivants :
- a. Protection de zones ;
 - a. Interdiction d'accès à des zones sensibles (sur décision du commandement) ;
 - b. Sécurisation de zones évacuées définies par l'autorité publique.

En appui

221. Contribution à la lutte contre le terrorisme dans le domaine de la vigilance, de la prévention et de la protection.
222. Exécution des missions relevant de l'Action de l'État en mer (AEM [contrôle des pêches, répression des trafics illicites]).
223. Contribution à la protection des grands événements sur le territoire national.

¹⁷ Les directives en vigueur (note D-11-000661/DEF/EMA/EMP3 du 25 janvier 2011) prohibent l'emploi d'ALR cinétiques à distance dans les missions se déroulant sur le territoire national métropolitain. Le CEMA a limité l'utilisation des ALR aux bâtons télescopiques et aux diffuseurs lacrymogènes.

(PAGE VIERGE)

Section I – Proportionnalité et discrimination

301. L'emploi des ALR doit respecter les principes communs à l'emploi des armes à feu :
- a. Le principe de distinction entre civils et combattants, mais aussi entre les objectifs militaires et les biens civils¹⁸ ;
 - b. Le principe de proportionnalité, qui interdit de recourir de manière excessive à la force, tout en évitant également les dommages collatéraux¹⁹ ;
 - c. Le principe d'humanité, qui bannit absolument la torture, toute autre peine, traitement inhumain ou dégradant²⁰.
302. Il faut donc éviter tout usage abusif des ALR, qui pourrait être induit par la fausse perception que les effets sur l'adversaire seraient a priori moindres, ou par un sentiment de puissance disproportionné, au vu des effets spectaculaires de l'armement mis en œuvre.
303. Il convient également de respecter le principe de la gradation de la riposte sur les seuls individus ou groupes identifiés comme menaçants, en fonction de la mission reçue.
304. Enfin, le protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux prescrit de veiller au respect de l'environnement naturel²¹.

Section II – Réversibilité

305. Selon le concept d'emploi des forces (CIA-01_CEF[2010]), « *la réversibilité exprime la nécessité de pouvoir changer rapidement le mode de l'action entreprise en fonction de l'attitude générale de l'adversaire* » (paragraphe 261).
306. L'emploi des ALR n'est donc pas un but en soi. Quelles que soient les circonstances, les ALR ne sauraient être utilisées de manière exclusive. Les unités concernées conservent leur armement organique de dotation.
307. L'emploi des ALR n'est pas un passage obligé de la manœuvre. Il relève d'une appréciation du chef au contact.
308. L'usage des armes létales doit toujours être envisagé en soutien aux ALR. L'adversaire ne saurait être incité à croire que le recours aux armes létales est exclu par le chef militaire au contact. Au contraire, les ALR doivent nourrir la perception d'une force mesurée et sûre d'elle, capable de brusques changements d'attitude, si la situation l'exige.

Section III – Complémentarité

309. Les ALR sont complémentaires :
- a. Des armes de dotation ;

¹⁸ Articles 48 et 52 par.2 du Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

¹⁹ Article 57 Protocole additionnel I et articles 22 et 23 de la convention sur les lois et coutumes de la guerre de 1907.

²⁰ Articles 12 et 50 de la Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; articles 12 et 51 de la Convention de Genève II sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; articles 17, 87 et 130 de la Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre; articles 32, 100, 118 et 147 de la Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; article 3, commun aux quatre Conventions de Genève en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international; article 75 du Protocole additionnel I; article 4 du Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

²¹ Protocole additionnel I – article 35(3) : « *l'utilisation des moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite* ».

- b. Des équipements de protection ; la protection des servants d'ALR est indispensable pour leur assurer la sécurité nécessaire face à des agressions ciblées sur leur personne ou pour les protéger des effets induits par l'emploi de leurs propres armes : gaz lacrymogènes, son de forte intensité, etc. ;
- c. Des possibilités de la manœuvre, combinée à l'application des feux.

401. Dans le contexte d'opérations militaires où la maîtrise de la violence revêt un caractère essentiel et de missions intérieures, où le rôle du soldat consiste à contribuer à la sécurité des populations et des zones protégées, les ALR et leurs munitions offrent une gamme de moyens inédite et complémentaire de l'armement conventionnel. Elles élargissent par là la liberté d'action du chef militaire, en le mettant en mesure de répondre de manière appropriée à des situations opérationnelles, qui ne nécessitent pas d'emblée le recours à la force létale.
402. Toutefois, la mise en œuvre d'ALR par les forces ne simplifie pas l'exécution des missions, au motif que la faible probabilité de tuer affranchirait le servant des règles de sécurité ou des contraintes juridiques qui encadrent l'emploi de la force. L'introduction des ALR entraîne au contraire un niveau de professionnalisme accru, dans la perspective du service d'une catégorie d'armes supplémentaires, avec les risques de confusion afférents.
403. À ce titre, les ALR appellent un entraînement individuel et collectif poussé, en vue de l'acquisition de savoir-faire techniques et tactiques, préalable à l'exécution de missions opérationnelles.
404. Les grandes lignes d'une doctrine d'emploi interarmées sont esquissées en annexe A de ce concept.
- a. annexe A : principes directeurs d'une doctrine d'emploi et d'une préparation opérationnelle interarmées. ;
 - b. annexe B : une ALR pour chaque distance ;
 - c. annexe C : schéma illustratif de la réponse individuelle maîtrisée face à la violence de l'adversaire (en mission de sécurité intérieure) ;
 - d. annexe D : catégories d'armes (Code de la Défense).

(PAGE VIERGE)

Annexe A

Principes directeurs d'une doctrine d'emploi et d'une préparation opérationnelle interarmées

- A01. Il ressort des développements du concept qui précède qu'il ne saurait exister d'unités spécialisées, articulées selon une structure spécifique pour l'emploi des ALR. En opération, l'équipement en ALR intervient sous la forme d'une double dotation, qui vient compléter l'armement légal, sans jamais s'y substituer.
- A02. La définition d'une doctrine d'emploi interarmées doit donc nécessairement rester générale, afin de répondre au mieux à la grande diversité des milieux d'emploi et des situations opérationnelles rencontrés par les armées.
- A03. En outre, la mise en œuvre des ALR doit rester du ressort exclusif du chef militaire sur le terrain. En fonction de son intelligence de situation, ce dernier adoptera une articulation adaptée à la mission, au terrain et au contexte nécessairement volatile de ce type d'engagement.
- A04. Quoi qu'il en soit, afin d'éviter les erreurs de manipulation ou les utilisations inappropriées, les ALR nécessitent une instruction individuelle et un entraînement collectif poussés, de manière à faire maîtriser tous les effets de ce type d'armement par les utilisateurs potentiels. Cette formation doit être réalisée avant la projection, puis entretenue pendant la durée de la mission.
- A05. Cette annexe se limite à souligner des éléments essentiels de la préparation opérationnelle.

Section I – Les trois types de situations génériques avec ALR

Emploi des ALR **avant** les armes létales

- A06. Il répond au souci du chef militaire de respecter la logique de gradation de l'emploi de la force.

Emploi **simultané** des ALR et des Armes létales ou AL

- A07. Ce cas de figure recouvre une situation à haut risque, du fait de la multiplicité des menaces, de la diversité des actions adverses et de la complexité résultant pour la troupe de l'emploi conjoint AL – ALR. Cette dernière caractéristique rend cette hypothèse plus théorique que réaliste.

Usage des ALR **seules** (situation exceptionnelle de très basse intensité)

- A08. Ce mode d'action exceptionnel ne peut résulter que d'une situation de très basse intensité, dont le chef estime avec un fort degré de certitude pouvoir contrôler toute dégradation. **Il n'est pas retenu par les armées françaises (cf. chapitre 3, section II – réversibilité).**

Section II – Typologie des missions justifiant le recours aux ALR

- A09. Ces missions, répertoriées selon les termes du vocabulaire militaire tactique, font apparaître de fortes similitudes avec les actions létales conventionnelles. Dès lors, il serait inopportun d'opérer une distinction absolue entre ALR et AL en termes d'emploi.
- A10. Dans tous les cas, il s'agit de mettre en œuvre de l'armement en vue de contribuer à :
 - a. Neutraliser ;
 - b. Contrôler ;
 - c. Freiner / fixer / déborder.

- d. Interdire à un adversaire l'accès à un point ou une zone ;
- e. Tenir une distance de sécurité ;
- f. Ouvrir / dégager un itinéraire.

Section III – Savoir-faire individuels (dans le cadre de l'autoprotection)

A11. Les savoir-faire individuels à maîtriser dans ce cadre sont :

- a. Neutraliser un agresseur à très courte distance ;
- b. Neutraliser un groupe de personnes / maintenir un groupe de personnes hostiles à distance ;
- c. Maîtriser un individu arrivé au contact physique ;
- d. Réagir à une menace par arme : choix d'un niveau de riposte ; choix d'un type d'arme, en fonction de la distance à l'adversaire (cf. annexes B et C) ;
- e. Acquérir et entretenir l'aptitude à la mise en œuvre des ALR en dotation à l'unité (certificats d'aptitude au tir).

Section IV – Savoir-faire collectifs (dans le cadre du contrôle de foule)

A12. Les savoir-faire collectifs à maîtriser dans ce cadre sont :

- a. Ouvrir un axe ;
- b. Contrôler une zone ;
- c. Contrôler une foule ;
- d. Repousser et maintenir à distance une foule ;
- e. Tenir un point ;
- f. Neutraliser un individu lanceur de projectiles sur la troupe ;
- g. Pour l'équipage d'un véhicule : appuyer une troupe débarquée ;
- h. Pour l'équipage d'un véhicule : cloisonner une foule²² ;
- i. Pour l'équipage d'un véhicule : rompre le contact avec une foule hostile.

Section V – Apprentissage des règles de comportement avec ALR

A13. **En interne :**

- a. Formation à l'intelligence de situation, en s'appuyant sur des cas concrets issus du RETour d'EXpérience (RETEX) : l'objectif est d'apprendre au chef responsable à analyser la situation, à choisir le moment du recours à l'arme et le type d'armement, en fonction des règles d'engagement. Cette formation doit aussi permettre au cadre de contact d'élaborer un mode d'action approprié, consistant à persuader, à négocier ou à employer la force ;
- b. Entraînement aux sommations, aux tirs d'avertissement, connaissance des règles d'ouverture du feu.

²² Cloisonner : Il s'agit d'une part, de dissocier les éléments actifs d'éléments passifs et d'autre part, d'empêcher le regroupement de plusieurs mouvements de foule.

- A14. **vis-à-vis de l'extérieur** : initiation à la politique de communication visant à déclarer la présence d'ALR, à justifier leur emploi et à dissiper tout malentendu sur l'éventualité du recours à la force létale, si la situation l'exige.

Section VI – Modalités spécifiques de l'environnement de la force

- A15. **Adaptation du soutien « santé » à l'emploi des ALR** : outre la force soutenue, l'élément « santé » pourra être amené à traiter les victimes de tirs ALR chez l'adversaire ou dans la foule.
- A16. **Entraînement à la logistique spécifique aux ALR** : fonctionnement d'une chaîne de ravitaillement adaptée à une consommation en munitions généralement plus élevée que pour l'armement létal.

(PAGE VIERGE)

Annexe B

Une ALR pour chaque distance

Ces données fournissent des ordres de grandeur et ne sauraient avoir valeur de règles absolues.

<i>Distance de l'adversaire</i>	<i>Type d'ALR</i>	<i>Type d'action</i>
jusqu'à 3 mètres	Munition de désencerclement, diffuseur lacrymogène	Autoprotection (soi-même ou tiers)
de 3 à 7 mètres	Pistolet à impulsion électronique (PIE)	Maîtrise d'un individu armé
de 30 mètres à 50 mètres ²³	Lanceurs de balles de défense, grenades lacrymogènes	Contenir et / ou disperser une foule Tenir à distance, neutraliser un / ou des individus armés

²³ La portée moyenne maximale des lanceurs d'ALR peut être estimée très grossièrement à +/- 50m, certains types de grenades à fusil portant à 200m environ.

(PAGE VIERGE)

Schéma illustratif de la réponse individuelle maîtrisée face à la violence de l'adversaire (en mission de sécurité intérieure)

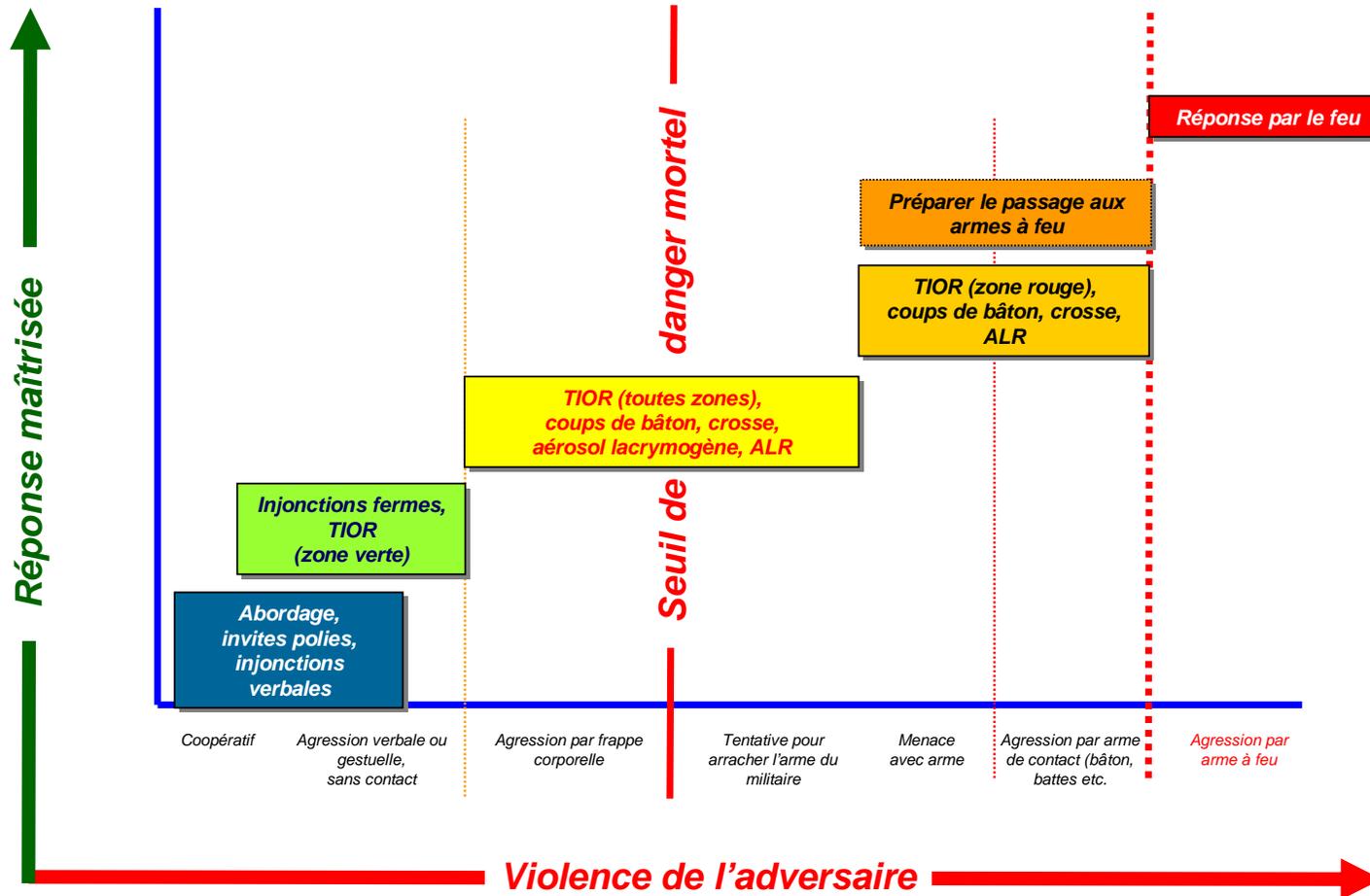


Schéma théorique de la réponse individuelle maîtrisée face à la violence de l'adversaire (en mission de sécurité intérieure). La situation peut commander de sauter une ou plusieurs étapes.

Référence : Publication interarmées (PIA) 3.32, Directive interarmées sur l'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures, hors état d'exception (milieu terrestre), n° D-10-00-002077/DEF/EMA-EMP.1/NP du 23 novembre 2010.

(PAGE VIERGE)

Annexe D

Catégories d'armes (Code de la Défense)

D01. L'article L2331-1 du code de la défense classe dans les catégories ci-après les matériels de guerre, armes et munitions :

Section I – Matériels de guerre

D02. Les matériels de guerre sont répartis en 3 catégories :

- a. 1^{re} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- b. 2^e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ;
- c. 3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

Section II – Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre

D03. Les autres catégories concernent les équipements suivants :

- a. 4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions ;
- b. 5^e catégorie : armes de chasse et leurs munitions ;
- c. 6^e catégorie : armes blanches ;
- d. 7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions ;
- e. 8^e catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

D04. Les ALR ressortissent des catégories ci-dessus, au même titre que les armes létales.

(PAGE VIERGE)

Annexe E

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

Officier chargé de la cohérence documentaire (OCCD)
CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du centre à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Alinéa	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique du document**.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

F01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait de la suivante.

Acronymes

F02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

F03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale (LRTUIN)*, pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

F04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

F05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
AJP	<i>Allied Joint Publication</i> /Publication interarmées interalliée
AEM	Action de l'État en Mer
AL	Arme Létale
ALR	Arme à Létalité Réduite
CEF	Concept d'Emploi des Forces
CEMA	Chef d'État-major des Armées
Cf.	<i>Confer</i> , voir, se référer à...
CIA	Concept InterArmées
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
DEF	DÉFense
DGA	Direction Générale pour l'Armement
ECF	Engagement au Contact des Foules
ECPAD	Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
EMA	État-Major des Armées
(EMA)/EMP	EMA/EMPloi
ISBN	<i>International Standard Book Number</i> /Numéro international normalisé du livre
LBDSN	Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale
MC	<i>Military Committee</i>
n°	Numéro(s)
NP	NON PROTÉGÉ
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Bactériologique et Chimique
PIA	Publication InterArmées

PIE	Pistolet à Impulsion Électronique
ROE	Règles Opérationnelles d'Engagement
SD-SD	Sous-Directeur Synergie Doctrinale
TN	Territoire National
INFO OPS	<i>Information Operations</i>
OPEX	Opération EXtérieure
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
p.	Page(s)
PSY OPS	<i>Psychological Operations</i>
Réf.	Référence(s)
RETEX	RETour d'EXpérience

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet)

Résumé

DIA-3.19(A)_ALR(2011)

1. Les progrès réalisés en matière d'Armes à létalité réduite (ALR) permettent d'envisager leur emploi dans une gamme étendue d'engagements, des OPérations Extérieures (OPEX) jusqu'aux MISSions de Sécurité INTérieure (MISSINT) exécutées sur le Territoire national (TN).
2. Selon la vision française, les ALR sont des équipements spécifiquement conçus et mis au point pour mettre hors de combat ou repousser des personnes et qui, dans les conditions normales prévues pour leur emploi, présentent une faible probabilité d'issue fatale, de blessures graves ou de lésions permanentes.
3. Les ALR autorisent l'exercice de la légitime défense du militaire ou d'un tiers face à une agression ne nécessitant pas le recours immédiat à une arme à feu (mission de surveillance, troupe face à la menace inopinée d'une foule agressive, équipage de véhicule blindé embarqué au contact d'une foule agressive...).
4. Elles permettent également un emploi gradué dans un esprit offensif, pour établir le meilleur rapport possible entre l'usage de la force et l'effet recherché.
5. Il s'agit donc d'un moyen de réponse avant le recours aux Armes létales (AL), qui représentent pour leur part le degré ultime d'emploi de la force. Ce n'est en aucun cas un préalable obligatoire.
6. La mise en œuvre d'armements à létalité réduite doit répondre, en toutes circonstances, aux principes de proportionnalité et de discrimination, de réversibilité et de complémentarité. Quoi qu'il en soit, l'emploi des ALR ne constitue pas un but en soi et ce concept rappelle que les ALR ne sauraient être utilisées de manière exclusive.
7. L'emploi des ALR élargit le spectre des moyens mis à la disposition du chef militaire, lui évitant l'alternative du tout ou rien. Son usage répond néanmoins à des règles spécifiques en raison de l'évolution rapide des situations et de l'attitude des adversaires auxquels la troupe est confrontée.
8. Les annexes de ce document énumèrent les éléments essentiels de la préparation opérationnelle spécifique, préalable indispensable à toute projection avec des armes à létalité réduite.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

Officier chargé de la cohérence documentaire (OCCD)
École militaire
21, place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.